

## **LA COOPERATION AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE SUR LES ENQUETES FINANCIERES**

Conformément aux dispositions de l'article 86 du statut de Rome, les Etats parties ont l'obligation de coopérer avec la Cour dans les enquêtes qu'elle mène.

La République de Côte d'Ivoire dans le respect de ses engagements internationaux développe une coopération efficiente avec la Cour dans les différentes enquêtes que cette juridiction internationale effectue tant sur son territoire national que dans d'autres pays.

Un des aspects de cette coopération concerne les enquêtes financières dont le but est de rechercher, identifier et placer sous-main de justice les biens appartenant aux personnes poursuivies devant la cour. Il s'agit de ce que l'on qualifie généralement du gel des avoirs.

A ce niveau, plusieurs défis sont à relever. Il s'agit notamment :

- Du cadre juridique de gel des avoirs ;
- De l'identification et de la localisation des avoirs à placer sous mesure de gel ;
- De la gestion ou de la conservation des avoirs faisant l'objet d'une mesure de gel.

### **S'agissant du cadre juridique**

Il faut noter qu'en cote d'ivoire la mesure de gel est prévue par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme. Cette disposition est également prévue dans l'ordonnance instituant la haute autorité chargée de la lutte contre la corruption. En général, les biens à mettre sous mesure de gel sont ceux qui sont suspectés provenir de l'activité infractionnelle de l'accusé. Il s'agit dans la plupart des cas des infractions économiques. Or dans le cas de la coopération avec la cour, il s'agit bien souvent de crimes ayant porté atteinte à la vie des personnes. De ce point de vue, il peut paraître difficile de faire le lien entre les faits imputés à l'accusé et ses biens à mettre sous mesure de gel. Il est clair que le statut de Rome prévoit que la Cour peut prononcer des confiscations que les Etats sont obligés d'exécuter. Mais avant la décision de la cour il y a comme un vide juridique pour encadrer la mesure de gel. C'est pourquoi, il paraît important que les Etats parties prévoient dans leur arsenal juridique des textes pour encadrer le gel des avoirs pour une coopération efficace avec la cour sur les enquêtes financières. A ce propos une législation uniformisé ou harmonisé pourrait être proposer aux Etats par la cour avec l'aide de l'ONUDC. Cela facilitera la coopération entre les Etats et la cour sur cette question.

### **S'agissant de l'identification et la localisation des avoirs à mettre sous mesure de gel**

Il est parfois très difficile pour les Etats d'exécuter les demandes de coopération de la cour concernant le gel des avoirs en raison des difficultés qu'ils éprouvent à identifier et à localiser les biens des personnes poursuivies. En pratique les avoirs bancaires dans le pays et les salaires de ces personnes lorsqu'elles sont des agents de l'Etat sont faciles à identifier au niveau local mais il n'en est de même pour les autres biens placés à l'étranger qui sont généralement les plus important. Une coopération entre les différents services de renseignement financier des Etats est plus qu'indispensable pour rendre plus efficace la recherche de ces biens. Ce cadre de coopération pourrait être formalisé par l'Assemblée des Etats Parties.

### **Sur la gestion des biens placés sous mesure de gel**

Une autorité doit être désignée dans chaque Etat partie pour assurer la gestion et la conservation de ces biens pour éviter leur destruction, dissipation ou dépréciation. Un tel organe a été institué en Cote d'Ivoire mais il n'est pas encore opérationnel.

**Par Bernard KOUASSI**

**Magistrat**

**Directeur de Cabinet Adjoint du Ministre de la  
Justice et de Droits de l'Homme de Cote d'Ivoire**